

Le problème était donc très simple. Quant au principe fondamental régissant l'octroi du crédit agricole en vue de permettre à un nombre de plus en plus grand de cultivateurs de s'établir sur une base commerciale, nous avons décidé d'établir un taux fixe de 4 p. 100, en y ajoutant 1 p. 100 pour les frais. Ainsi, que les taux d'intérêt soient élevés ou bas, l'agriculteur payait toujours un taux de 5 p. 100. Nous avons choisi un taux plus élevé afin que, au long des années, le Conseil du Trésor n'ait aucun frais ni subvention à verser.

Le gouvernement a maintenant modifié le principe de façon radicale et ce n'est qu'en lisant les remarques faites hier soir par le ministre, et consignées à la page 4408 du hansard, que j'ai pu me rendre compte à quel point ce changement était radical. J'exhorte chacun des membres du comité, qu'il représente une circonscription rurale ou une circonscription urbaine, à faire le calcul des chiffres cités et à demander ensuite à ses commettants d'appuyer ce genre de choses. Voici ce que le ministre a dit:

Si un agriculteur doit emprunter \$40,000, ses versements sur les premiers \$20,000 seraient de \$1,322 par année...

Je demande aux honorables députés de prendre note de ces chiffres et de faire le calcul qui s'impose. A quel résultat arrive-t-on avec \$1,322 par année? A un taux d'intérêt de 6.6 p. 100 sur la première tranche de \$20,000. Le ministre a ajouté:

...et ses versements sur les autres \$20,000 seraient de \$1,551...

Cela représente un taux d'intérêt de 7.7 p. 100. Et le ministre poursuit ainsi:

...de sorte que son versement brut, plus les taxes,...

...j'ignore pourquoi les taxes sont comprises dans ce montant.

...représenterait \$2,873.

Pour l'ensemble du prêt, le taux d'intérêt moyen s'élève à 7.2 p. 100. J'ai été estomaqué, monsieur l'Orateur, en lisant ces observations et en relisant le compte rendu du débat précédent au cours duquel le ministre et l'honorable député d'Essex-Sud se sont apitoyés sur le sort des agriculteurs qui devaient payer 10 p. 100 d'intérêt si le montant de leurs emprunts dépassait le maximum de \$20,000 et de \$27,500. L'honorable représentant d'Essex-Sud a parlé de ces Shylock qui prêtaient de l'argent. A mon avis, le mot «requin» est plus poli à leur égard. Toutefois, j'aimerais savoir qui est actuellement le requin des prêts?

**L'hon. M. Hays:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Il n'y a absolument rien de changé quant aux premiers \$20,000. Le montant était exactement le même il y a un an ou trois ans. Il s'agit du principal et de l'intérêt. Ne nous y trompons pas.

**L'hon. M. Hamilton:** Le ministre a formulé une observation à laquelle je vais donner suite. Il a affirmé que sur les premiers \$20,000, le taux d'intérêt reste à 5 p. 100, et c'est ce que disent les modifications. Pourquoi donc a-t-il déclaré hier soir qu'à l'égard des premiers \$20,000, les paiements seraient de \$1,332?

**L'hon. M. Hays:** Cela est aussi du capital. Il n'y a pas de changement.

**L'hon. M. Hamilton:** Fort bien. Je reviens maintenant aux modifications. L'article 4 ajoute un nouveau paragraphe 16A, dont l'alinéa (1) b) dit ceci:

Lorsque le montant du prêt excède \$20,000,

(i) de 5 p. 100 sur les premiers \$20,000 du prêt...

...et de 5 p. 100 sur les premiers \$27,500 lorsqu'un agriculteur emprunte en vertu de la partie III. Et lorsqu'on détermine ce que sera le taux d'intérêt sur le montant additionnel, l'alinéa 4 du nouvel article dit ceci:

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut de temps à autre prescrire par décret, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) et du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (3), un taux d'intérêt applicable à tout prêt consenti par la Société, qui doit être suffisant, si la totalité du montant du prêt devait être consenti par la Société à ce taux, pour restituer à la Société un montant égal à ce que coûte à la Société tout emprunt d'argent effectué aux fins du prêt plus les dépenses encourues par la Société à cet égard, y compris une réserve raisonnable en prévision des pertes.

Si vous revenez en arrière, monsieur le président, et lisez les observations du ministre consignées au hansard, vous constaterez qu'il signale que le loyer de l'argent est fixé au taux de 5.375 p. 100, ou 5½. Les frais d'administration de la Société sont de .87 p. 100, et le ministre prévoit que la réserve en prévision des pertes sera de ⅓ ou ¼. Or, si nous prenons la fraction la plus basse, soit ⅓, cela donne un taux d'intérêt de 6⅓, c'est-à-dire ce que l'on exige à l'égard de la deuxième partie du prêt. Est-ce exact?

**L'hon. M. Hays:** Oui, c'est exact.

**L'hon. M. Hamilton:** Le ministre dit que c'est exact. S'il prenait une feuille de papier et un crayon pour faire le calcul, voici ce qu'il trouverait. Supposons qu'un homme désire emprunter \$20,000, plus un montant supplémentaire de \$1,000. Sur les premiers \$20,000, l'intérêt à 5 p. 100 s'élèvera à \$1,000.

**L'hon. M. Hays:** C'est l'intérêt.

**L'hon. M. Hamilton:** C'est l'intérêt. Nous parlons d'intérêt. Pour compléter le tableau d'après la modification, si l'on prend tout le montant de \$21,000, cela doit représenter une somme égale à un taux d'intérêt de 6⅓.